Bordereau attestant l'exactitude des informations - ANNECY - 7401 - Actes des sociétés (A) - Dépôt le 07/08/2024 - A2024/007906 - 2020 B 00374 - 812 381 382 - FIACS

FIACS
Société à responsabilité limitée au capital de 5 000 euros
Siège social : 4, rue Gustave Eiffel – ZI Les Césardes - Seynod
74600 ANNECY
812 381 382 RCS ANNECY

PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE DU 21 DECEMBRE 2023

L'an deux mille vingt-trois,
Le 21 décembre,
A 18 heures 30,

Les associés de la société FIACS, société à responsabilité limitée au capital de 5 000 euros, divisé en 500 parts de 10 euros chacune, se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, au siège social, sur convocation faite par la gérance.

Il est établi une feuille de présence signée par les associés présents.

Le président constate que l'Assemblée est déclarée régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

L'Assemblée est présidée par Monsieur Alain COURTOIS, gérant associé.

Le Président rappelle que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

- Lecture du rapport de la gérance,
- Modification des statuts suite à une donation-partage,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des membres de l'Assemblée :
- la feuille de présence,
- le rapport de la gérance,
- le texte du projet des résolutions qui sont soumises à l'Assemblée.

Le Président déclare que les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires ont été adressés aux associés ou tenus à leur disposition au siège social pendant le délai fixé par lesdites dispositions.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Il est ensuite donné lecture du rapport de la gérance.

Puis, le Président déclare la discussion ouverte.

Personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIERE RÉSOLUTION

L'Assemblée Générale, prend acte de la donation-partage intervenue le 21 décembre 2023 et décide de modifier l'article 7 des statuts de la façon suivante :

*« **Article 7 – CAPITAL SOCIAL***

Le capital social est fixé à cinq mille euros (5 000 euros), divisé en 500 parts de 10 euros chacune, entièrement libérées, numérotées de 1 à 500 et , réparties entre les membres de la société en proportions de leurs apports respectifs, savoir :

– A Monsieur Alain COURTOIS,
une part en pleine propriété numérotée 1,
ci…… 1 part PP
Et quatre cent quatre-vingt-dix-huit parts en usufruit numérotées
de 3 à 500,
ci…….. 498 parts US

– A Madame Sabine COURTOIS,
une part en pleine propriété numérotée 2,
ci…… 1 part PP

– A Monsieur Paul COURTOIS,
Cent soixante-six parts en nue-propriété numérotées de
3 à 168,
ci…….. 166 parts NP

– A Monsieur Julien COURTOIS,
Cent soixante-six parts en nue-propriété numérotées de
169 à 334,
ci…….. 166 parts NP

– A Madame Célia COURTOIS,
Cent soixante-six parts en nue-propriété numérotées
de 335 à 500,
ci…….. 166 parts NP

Soit au total les cinq cent parts,
ci…….. …….. 500 parts PP
composant le capital social »

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RÉSOLUTION

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé après lecture par les gérants.

Monsieur Alain COURTOIS
Gérant



Madame Sabine COURTOIS
Gérante



MC
20003

2000301
JFG/MC

L'AN DEUX MILLE VINGT TROIS,
LE VINGT ET UN DÉCEMBRE
A BONS EN CHABLAIS (Haute-Savoie), 84 Avenue du Léman
PARDEVANT Maître Jean-François GRILLAT Notaire Associé de la Société Civile Professionnelle dénommée «Jean-François GRILLAT, Marie-Laure DEGERINE-GRILLAT et Lucie CIRIOLO », titulaire d'un Office Notarial, dont le siège est à BONS EN CHABLAIS (Haute-Savoie), 84 Avenue du Léman,,

EST ETABLIE LA PRESENTE DONATION-PARTAGE DE PARTS DE SOCIETES

IDENTIFICATION DES PARTIES

DONATEUR(S)

Monsieur Alain Pol André **COURTOIS**, Gérant de société, et Madame Sabine Valérie Floriane **TESSIORE**, Gérante de société, demeurant ensemble à VIUZ-LA-CHIESAZ (74540) 1421 route du Chainet.

Monsieur est né à LA GARENNE-COLOMBES (92250) le 4 décembre 1968,

Madame est née à ASNIERES-SUR-SEINE (92600) le 29 mai 1970.

Mariés à la mairie de SAINT-SATURNIN (18370) le 15 juillet 1995 sous le régime de la communauté d'acquêts à défaut de contrat de mariage préalable.

Ce régime matrimonial n'a pas fait l'objet de modification.

Monsieur est de nationalité française.

Madame est de nationalité française.

Résidents au sens de la réglementation fiscale.

A ce non présents mais représentés à l'acte par Madame Mélanie VERNOUX, Clerc de Notaire en l'Etude du Notaire soussigné et ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes en vertu d'une procuration authentique reçue par Maître GRILLAT le 20 décembre 2023.

Ci-après figurant sous le nom le **"DONATEUR"**.

DONATAIRES

Monsieur Paul Frédéric André **COURTOIS**, Ingénieur, demeurant à ANNECY (74000) 17 Bis, avenue de Novel.

Né à BORDEAUX (33000) le 12 juillet 1996.

Célibataire.

Non lié par un pacte civil de solidarité.

De nationalité française.

Résident au sens de la réglementation fiscale.

A ce non présent mais représenté à l'acte par Madame Marine CHAUVET, Clerc de Notaire en l'Etude du Notaire soussigné et ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes en vertu d'une procuration authentique reçue par Maître GRILLAT le 20 décembre 2023.

Monsieur Julien Maël Olivier **COURTOIS**, étudiant, demeurant à VIUZ-LA-CHIESAZ (74540) 1421 route du Chainet.

Né à VIENNE (38200) le 15 avril 2003.

Célibataire.

Non lié par un pacte civil de solidarité.

De nationalité française.

Résident au sens de la réglementation fiscale.

A ce non présent mais représenté à l'acte par Madame Marine CHAUVET, Clerc de Notaire en l'Etude du Notaire soussigné et ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes en vertu d'une procuration authentique reçue par Maître GRILLAT le 20 décembre 2023.

Madame Célia Léa Frédérique **COURTOIS**, dessinatrice dans le bâtiment, demeurant à VALDIVIENNE (86300) 3 résidence de la Grande Pièce.

Née à VALENCIENNES (59300) le 30 juin 1999.

Ayant conclu avec Monsieur Benoit BREROT un pacte civil de solidarité sous le régime de la séparation de biens, enregistré à la mairie de VALDIVIENNE (86300) le 15 décembre 2023.

Contrat non modifié depuis lors.Non liée par un pacte civil de solidarité.

De nationalité française.

Résidente au sens de la réglementation fiscale.

A ce non présente mais représentée à l'acte par Madame Marine CHAUVET, Clerc de Notaire en l'Etude du Notaire soussigné et ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes en vertu d'une procuration authentique reçue par Maître GRILLAT le 20 décembre 2023.

Ci-après figurant sous le nom le **"DONATAIRE"** ou les **"DONATAIRES"**.

SEULS ENFANTS du **"DONATEUR"** et ses seuls présomptifs héritiers.

DECLARATIONS DES PARTIES

Les parties déclarent :

- Que leur état-civil et leur domicile sont ceux indiqués aux présentes.
- Qu'elles ne font l'objet d'aucune mesure ou procédure susceptible de restreindre leur capacité civile.
- Qu'elles ne sont pas et n'ont jamais été en état de faillite personnelle, liquidation judiciaire, règlement judiciaire, redressement judiciaire ou cessation de paiement et spécialement pour le **DONATEUR** ne pas être soumis à une procédure de rétablissement personnel.
- Qu'elles ont connaissance des dispositions de l'article L 132-8 du Code de l'action sociale et des familles relatives à la récupération des aides sociales, si le **DONATEUR** a demandé des aides sociales récupérables dans les dix années précédant la présente donation, ou s'il devait en demander dans les

dix ans suivant la présente donation, l'Etat ou le département bénéficierait d'un droit à récupération à l'encontre des **DONATAIRES**.

INDENTIFICATIONS DES SOCIETES OBJETS DES PRESENTES

La présente donation-partage porte sur la nue-propriété des parts des sociétés ci-après désignées.

I- La SARL FIACS :

La Société dénommée **FIACS**, Société à responsabilité limitée au capital de 5.000,00 €, dont le siège est à ANNECY (74600) 4, rue Gustave Eiffel ZI Les Césardes, Seynod, identifiée au SIREN sous le numéro 812 381 382 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de ANNECY.

Un extrait Kbis et un certificat de non faillite de ladite société ainsi que la copie des statuts demeurent ci-annexés.

II- La SCI IMMACS :

La Société dénommée **IMMACS**, Société civile immobilière au capital de 1500 €, dont le siège est à CHAMBERY (73000), 239 avenue de Bassens, identifiée au SIREN sous le numéro 840 379 176 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de CHAMBERY.

Un extrait Kbis et un certificat de non faillite de ladite société ainsi que la copie des statuts demeurent ci-annexés.

DOCUMENTS RELATIFS A LA CAPACITE ET A LA QUALITE DES PARTIES

Les pièces suivantes ont été produites à l'appui des déclarations des parties sur leur capacité :

Concernant le Monsieur Alain Pol André COURTOIS :

- Extrait d'acte de naissance.
- Carte nationale d'identité.

Concernant Madame Sabine TESSIORE :

- Extrait d'acte de naissance.
- Carte nationale d'identité.

Concernant Monsieur Paul Frédéric André COURTOIS:

- Extrait d'acte de naissance.

Concernant Monsieur Julien Maël Olivier COURTOIS:

- Extrait d'acte de naissance.

Concernant Madame Célia Léa Frédérique COURTOIS:

- Extrait d'acte de naissance.

Ces documents ne révèlent aucun empêchement des parties à la signature des présentes.

EXPOSE

Les parties ont préalablement exposé ce qui suit.

La présente donation-partage est **CONJONCTIVE**.

Le **DONATEUR** a pour ses seuls présomptifs héritiers les **DONATAIRES**.

En vue de prévenir toutes difficultés que pourrait faire naître, après son décès, le partage de certains de ses biens entre eux, le **DONATEUR** leur a proposé, ce qu'ils ont accepté, de leur faire, dès à présent, donation à titre de partage anticipé desdits biens que ces biens soient propres ou communs.

ABSENCE DE DONATION(S) ANTERIEURE(S)

Le **DONATEUR** déclare n'avoir consenti jusqu'à ce jour aucune donation.

Ceci exposé, il est passé à la donation-partage objet du présent acte.

AGREMENT DE LA PRESENTE DONATION-PARTAGE

I- Concernant la SARL FIACS :

Monsieur Alain COURTOIS et Madame Sabine COURTOIS, seuls associés de la Société Civile Immobilière FIACS, agréent, conformément aux dispositions de l'article 9 des statuts, la cession de :

- 166 parts numérotées de 3 à 168 en nue-propriété à Monsieur Paul COURTOIS.

- 166 parts numérotées de 169 à 334 en nue-propriété à Monsieur Julien COURTOIS.

- 166 parts numérotées de 335 à 500 en nue-propriété à Madame Célia COURTOIS.

II- Concernant la SCI IMMACS :

Monsieur Alain COURTOIS et Madame Sabine COURTOIS, seuls associés de l'EURL IMMACS, agréent, conformément aux dispositions de l'article 12-2 des statuts, la cession de :

- 32 parts numérotées de 3 à 18 et de 53 à 68 en nue-propriété à Monsieur Paul COURTOIS.

- 32 parts numérotées de 19 à 34 et de 69 à 84 en nue-propriété à Monsieur Julien COURTOIS.

- 32 parts numérotées de 35 à 50 et de 85 à 100 en nue-propriété à Madame Célia COURTOIS.

DONATION-PARTAGE

Le **DONATEUR** fait, par ces présentes, donation entre vifs à titre de partage anticipé, conformément aux dispositions des articles 1075 et suivants du Code civil aux **DONATAIRES**, qui acceptent expressément, des biens ci-après désignés.

Les opérations seront divisées en quatre parties qui comprendront :

PREMIERE PARTIE	**MASSE DES BIENS DONNES ET A PARTAGER**
DEUXIEME PARTIE	**VALEURS DES DROITS A ATTRIBUER AUX COPARTAGES**
TROISIEME PARTIE	**ATTRIBUTIONS AUX COPARTAGES**
QUATRIEME PARTIE	**CARACTERISTIQUES, CONDITIONS, FISCALITE**

PREMIERE PARTIE - MASSE DES BIENS DONNES ET A PARTAGER

- Biens communs de Madame Sabine COURTOIS et Monsieur Alain COURTOIS

Article un

La nue-propriété des 166 parts sociales numérotées de 3 à 168 de la société dénommée **FIACS**, Société à responsabilité limitée au capital de 5.000,00 €, dont le siège est à VIUZ-LA-CHIESAZ (74540), 1421 Bis route du Chainet, identifiée au SIREN sous le numéro 812.381.382.

Evaluation

Evalué pour la totalité en pleine propriété à DEUX CENT QUARANTE-NEUF MILLE EUROS (249 000,00 EUR),

Dont il y a lieu de déduire :
- l'**usufruit** réservé par le **DONATEUR**, portant sur la moitié du bien, évalué, eu égard à son âge, à 50%, soit: SOIXANTE-DEUX MILLE DEUX CENT CINQUANTE EUROS (62 250,00 EUR),
- et l'**usufruit** réservé par la **DONATRICE**, portant sur l'autre moitié du bien, évalué, eu égard à son âge, à 50%, soit: SOIXANTE-DEUX MILLE DEUX CENT CINQUANTE EUROS (62 250,00 EUR),

Soit pour la nue-propriété d'une valeur de CENT VINGT-QUATRE MILLE CINQ CENTS EUROS,
Ci,124 500,00 EUR

Article deux

La nue-propriété des 166 parts sociales numérotées de 169 à 334 de la société dénommée **FIACS**, Société à responsabilité limitée au capital de 5.000,00 €, dont le siège est à VIUZ-LA-CHIESAZ (74540), 1421 Bis route du Chainet, identifiée au SIREN sous le numéro 812.381.382.

Evaluation

Evalué pour la totalité en pleine propriété à DEUX CENT QUARANTE-NEUF MILLE EUROS (249 000,00 EUR),

Dont il y a lieu de déduire :
- l'**usufruit** réservé par le **DONATEUR**, portant sur la moitié du bien, évalué, eu égard à son âge, à 50%, soit: SOIXANTE-DEUX MILLE DEUX CENT CINQUANTE EUROS (62 250,00 EUR),
- et l'**usufruit** réservé par la **DONATRICE**, portant sur l'autre moitié du bien, évalué, eu égard à son âge, à 50%, soit: SOIXANTE-DEUX MILLE DEUX CENT CINQUANTE EUROS (62 250,00 EUR),

Soit pour la nue-propriété d'une valeur de CENT VINGT-QUATRE MILLE CINQ CENTS EUROS,
Ci, 124 500,00 EUR

Article trois

La nue-propriété des 166 parts sociales numérotées de 335 à 500 de la société dénommée **FIACS**, Société à responsabilité limitée au capital de 5.000,00 €, dont le siège est à VIUZ-LA-CHIESAZ (74540), 1421 Bis route du Chainet, identifiée au SIREN sous le numéro 812.381.382.

Evaluation

Evalué pour la totalité en pleine propriété à DEUX CENT QUARANTE-NEUF MILLE EUROS (249 000,00 EUR),

Dont il y a lieu de déduire :
- l'**usufruit** réservé par le **DONATEUR**, portant sur la moitié du bien, évalué, eu égard à son âge, à 50%, soit: SOIXANTE-DEUX MILLE DEUX CENT CINQUANTE EUROS (62 250,00 EUR),
- et l'**usufruit** réservé par la **DONATRICE**, portant sur l'autre moitié du bien, évalué, eu égard à son âge, à 50%, soit: SOIXANTE-DEUX MILLE DEUX CENT CINQUANTE EUROS (62 250,00 EUR),

Soit pour la nue-propriété d'une valeur de CENT VINGT-QUATRE MILLE CINQ CENTS EUROS,

Ci,124 500,00 EUR

Article quatre

La nue-propriété des 32 parts sociales numérotées de 3 à 18 et de 53 à 68 de la société dénommée **IMMACS**, Société civile immobilière au capital de 1500 €, dont le siège est à VIUZ LA CHIESAZ (74540), 1421 route du Chainet, identifiée au SIREN sous le numéro 840 379 176.

Evaluation

Evalué pour la totalité en pleine propriété à VINGT-QUATRE MILLE SIX CENT QUARANTE EUROS (24 640,00 EUR),

Dont il y a lieu de déduire :

- l'**usufruit** réservé par le **DONATEUR**, portant sur la moitié du bien, évalué, eu égard à son âge, à 50%, soit: SIX MILLE CENT SOIXANTE EUROS (6 160,00 EUR),

- et l'**usufruit** réservé par la **DONATRICE**, portant sur l'autre moitié du bien, évalué, eu égard à son âge, à 50%, soit: SIX MILLE CENT SOIXANTE EUROS (6 160,00 EUR),

Soit pour la nue-propriété d'une valeur de DOUZE MILLE TROIS CENT VINGT EUROS,

Ci,12 320,00 EUR

Article cinq

La nue-propriété des 32 parts sociales numérotées de 19 à 34 et de 69 à 84 de la société dénommée **IMMACS**, Société civile immobilière au capital de 1500 €, dont le siège est à VIUZ LA CHIESAZ (74540), 1421 route du Chainet, identifiée au SIREN sous le numéro 840 379 176.

Evaluation

Evalué pour la totalité en pleine propriété à VINGT-QUATRE MILLE SIX CENT QUARANTE EUROS (24 640,00 EUR),

Dont il y a lieu de déduire :

- l'**usufruit** réservé par le **DONATEUR**, portant sur la moitié du bien, évalué, eu égard à son âge, à 50%, soit: SIX MILLE CENT SOIXANTE EUROS (6 160,00 EUR),

- et l'**usufruit** réservé par la **DONATRICE**, portant sur l'autre moitié du bien, évalué, eu égard à son âge, à 50%, soit: SIX MILLE CENT SOIXANTE EUROS (6 160,00 EUR),

Soit pour la nue-propriété d'une valeur de DOUZE MILLE TROIS CENT VINGT EUROS,

Ci,12 320,00 EUR

Article six

La nue-propriété des 32 parts sociales numérotées de 35 à 50 et de 85 à 100 de la société dénommée **IMMACS**, Société civile immobilière au capital de 1500 €, dont le siège est à VIUZ LA CHIESAZ (74540), 1421 route du Chainet, identifiée au SIREN sous le numéro 840 379 176.

Evaluation

Evalué pour la totalité en pleine propriété à VINGT-QUATRE MILLE SIX CENT QUARANTE EUROS (24 640,00 EUR),

Dont il y a lieu de déduire :

- l'**usufruit** réservé par le **DONATEUR**, portant sur la moitié du bien, évalué, eu égard à son âge, à 50%, soit: SIX MILLE CENT SOIXANTE EUROS (6 160,00 EUR),

- et l'**usufruit** réservé par la **DONATRICE**, portant sur l'autre moitié du bien, évalué, eu égard à son âge, à 50%, soit: SIX MILLE CENT SOIXANTE EUROS (6 160,00 EUR),

Soit pour la nue-propriété d'une valeur de DOUZE MILLE TROIS CENT VINGT EUROS,

Ci,12 320,00 EUR

Ensemble**410 460,00 EUR**

Valeur totale de la masse : 410 460,00 EUR

DEUXIEME PARTIE – VALEURS DES DROITS A ATTRIBUER AUX COPARTAGES

Les droits que le **DONATEUR** va attribuer à chacun des donataires copartagés équivalent au tiers de la masse des biens donnés et partagés soit **CENT TRENTE-SIX MILLE HUIT CENT VINGT EUROS (136 820,00 EUR)**.

TROISIEME PARTIE – ATTRIBUTIONS AUX COPARTAGES

La masse des biens donnés et à partager est répartie entre les **DONATAIRES** selon la volonté du **DONATEUR** ainsi qu'il suit.

Attributions à Monsieur Paul COURTOIS

Il lui est attribué, ce qu' il accepte :

- La nue-propriété du bien désigné à l'article un de la masse

(droits sociaux), savoir la nue-propriété des 166 parts sociales numérotées de 3 à 168 de la société dénommée **FIACS.**

D'une valeur de CENT VINGT-QUATRE MILLE CINQ CENTS EUROS,

Ci,..... 124 500,00 EUR

- La nue-propriété du bien désigné à l'article quatre de la masse

(droits sociaux) savoir la nue-propriété des 32 parts sociales numérotées de 3 à 18 et de 53 à 68 de la société dénommée **IMMACS.**

D'une valeur de DOUZE MILLE TROIS CENT VINGT EUROS,

Ci,..... 12 320,00 EUR

Soit total égal à 136 820,00 EUR

Attributions à Monsieur Julien COURTOIS

Il lui est attribué, ce qu' il accepte :

- La nue-propriété du bien désigné à l'article deux de la masse

(droits sociaux) savoir la nue-propriété des 166 parts sociales numérotées de 169 à 334 de la société dénommée **FIACS.**

D'une valeur de CENT VINGT-QUATRE MILLE CINQ CENTS EUROS,

Ci,..... 124 500,00 EUR

- La nue-propriété du bien désigné à l'article cinq de la masse

(droits sociaux) savoir la nue-propriété des 32 parts sociales numérotées de 19 à 34 et de 69 à 84 de la société dénommée **IMMACS.**

D'une valeur de DOUZE MILLE TROIS CENT VINGT EUROS,

Ci,..... 12 320,00 EUR

Soit total égal à 136 820,00 EUR

Attributions à Madame Célia COURTOIS

Il lui est attribué, ce qu' il accepte :

- La nue-propriété du bien désigné à l'article trois de la masse

(droits sociaux)) savoir la nue-propriété des 166 parts sociales numérotées de 335 à 500 de la société dénommée **FIACS.**

D'une valeur de CENT VINGT-QUATRE MILLE CINQ CENTS EUROS,

Ci,..... 124 500,00 EUR

- La nue-propriété du bien désigné à l'article six de la masse

(droits sociaux) savoir la nue-propriété des 32 parts sociales numérotées de 35 à 50 et de 85 à 100 de la société dénommée **IMMACS.**

D'une valeur de DOUZE MILLE TROIS CENT VINGT EUROS,

Ci,..... 12 320,00 EUR

Soit total égal à 136 820,00 EUR

QUATRIEME PARTIE
CARACTERISTIQUES, CONDITIONS, FISCALITE

CARACTERE DE LA DONATION-PARTAGE

La présente donation-partage est consentie à titre d'**avancement de part successorale**. Les biens donnés s'imputent sur la part de réserve des **DONATAIRES** conformément à l'article 1077 du Code civil.

MODE DE CALCUL DE LA QUOTITE DISPONIBLE

Conformément aux dispositions de l'article 1078 du Code civil, les biens donnés seront évalués au moment du décès du **DONATEUR** selon leur valeur au jour

de la présente donation-partage pour l'imputation et le calcul de la réserve, chacun des enfants ayant reçu et accepté un lot dans le partage anticipé et aucune réserve d'usufruit portant sur une somme d'argent n'ayant été stipulée.

CONDITIONS PARTICULIERES

CLAUSE D'EXCLUSION DE COMMUNAUTE

À titre de condition essentielle et déterminante des présentes, le **DONATEUR** stipule que les **BIENS** présentement donnés devront rester exclus de toute communauté ou société d'acquêts présente ou à venir des **DONATAIRES** que ce soit par mariage ou remariage subséquent ou changement total ou partiel de régime matrimonial.

Il en sera également de même pour le ou les **BIENS** qui viendraient à leur être subrogés.

Le **DONATAIRE** déclare avoir été parfaitement informé par le rédacteur des présentes de l'utilité et des formes du remploi visé à l'article 1434 du Code civil.

Cette clause d'exclusion est limitée à la durée de vie du **DONATEUR**.

CLAUSE D'EXCLUSION DE L'INDIVISION PACSIMONIALE

À titre de condition essentielle et déterminante des présentes, le **DONATEUR** exige que le ou les **BIENS** présentement donnés restent exclus de toute indivision pacsimoniale présente ou à venir des **DONATAIRES**.

Il en sera également de même pour le ou les **BIENS** qui viendraient à leur être subrogés.

Cette clause d'exclusion est limitée à la durée de vie du **DONATEUR**.

RESERVE DU DROIT DE RETOUR

Les **DONATEURS** se réservent l'exercice, à titre facultatif, chacun d'eux en ce qui le concerne, du droit de retour sur les **BIENS** présentement donnés et partagés, conformément à l'article 951 du Code civil pour les cas où, de leur vivant :

- le **DONATAIRE et tous ses descendants**, quelle que soit l'origine de la filiation, viendraient à décéder avant eux,
- les descendants du **DONATAIRE** viendraient à être exclus de la succession du **DONATAIRE** prédécédé pour cause de renonciation ou d'indignité.

Chacun des **DONATEURS**, en ce qui le concerne, devra faire connaître sa volonté d'exercer ce droit par courrier recommandé, sur support papier ou électronique, adressé soit à chacun des héritiers légaux majeurs non protégés du **DONATAIRE** ou de son descendant prédécédé, connus de lui, soit aux représentants légaux des héritiers, soit encore au notaire chargé de la succession, et ce au plus tard dans les trois mois où il justifiera avoir eu connaissance de ce décès.

En cas de silence ou de décès du **DONATEUR** durant ce délai, celui-ci sera réputé ne pas avoir exercé son droit de retour. Dans cette hypothèse comme dans l'hypothèse d'une renonciation expresse au bénéfice du droit de retour, le **BIEN** restera dévolu aux ayants droit du **DONATAIRE**.

En cas d'exercice du droit de retour, celui-ci portera sur tous les **BIENS** effectivement donnés par le **DONATEUR** au **DONATAIRE** prédécédé et figurant dans son lot.

Le **DONATEUR** pourra, comme bon lui semble, demander soit une exécution en nature soit une simple exécution en valeur.

En cas d'aliénation d'un ou plusieurs **BIENS** autorisée par le **DONATEUR** sans renonciation expresse à son droit de retour, celui-ci s'exercera, à son choix, soit

en valeur sur le prix de vente, soit en nature sur les biens qui en seraient la représentation par le jeu de la subrogation réelle conventionnelle.

Les constructions ou ouvrages nouveaux incorporés aux **BIENS**, aux frais du **DONATAIRE**, donneront lieu, s'ils existent, à une indemnité au profit de sa succession selon l'article 555 du Code civil troisième alinéa.

DROIT DE RETOUR LEGAL DES PERE ET MERE

Lorsque le droit de retour conventionnel ne s'exerce pas, le **DONATEUR** bénéficie, en tant que père et/ou mère du **DONATAIRE**, d'un droit de retour légal du **BIEN** donné s'il venait à lui prédécéder sans postérité, et ce aux termes et dans les conditions de l'article 738-2 du Code civil. Le **DONATEUR** n'a pas la faculté de renoncer à ce droit légal de nature successorale avant l'ouverture de la succession en question.

INTERDICTION D'ALIENER

Le **DONATEUR** interdit formellement au **DONATAIRE,** qui s'y soumet, toute mutation du ou des **BIENS** présentement donnés à peine de nullité de l'acte et même de révocation des présentes, sauf accord exprès préalable.

Le **DONATEUR** précise que cette interdiction d'aliéner a vocation à s'appliquer jusqu'à son décès.

Les parties sont averties du contenu de l'article 900-1 du Code civil, savoir :

" Les clauses d'inaliénabilité affectant un bien donné ou légué ne sont valables que si elles sont temporaires et justifiées par un intérêt sérieux et légitime. Même dans ce cas, le donataire ou le légataire peut être judiciairement autorisé à disposer du bien si l'intérêt qui avait justifié la clause a disparu ou s'il advient qu'un intérêt plus important l'exige.

Les dispositions du présent article ne préjudicient pas aux libéralités consenties à des personnes morales ou mêmes à des personnes physiques à charge de constituer des personnes morales."

En outre, s'agissant de la donation faite par un **DONATEUR** seul avec réserve d'usufruit sur la tête de son conjoint, ledit **DONATEUR** entend, en cas de prédécès de sa part, que l'interdiction d'aliéner soit également stipulée en faveur de son conjoint.

INTERDICTION DE MISE EN GARANTIE

Le **DONATEUR** interdit formellement au **DONATAIRE,** qui s'y soumet, toutes mises en garantie du ou des **BIENS** présentement donnés pendant sa vie, sans son consentement exprès, à peine de nullité desdits actes et même de révocation des présentes.

En outre, s'agissant de la donation faite par un **DONATEUR** seul avec réserve d'usufruit sur la tête de son conjoint, ledit **DONATEUR** entend, en cas de prédécès de sa part, que l'interdiction d'aliéner soit également stipulée en faveur de son conjoint.

ACTION REVOCATOIRE

À défaut par le **DONATAIRE**, d'exécuter les conditions de la présente donation, le **DONATEUR** pourra, comme de droit, en faire prononcer la révocation.

Le notaire soussigné rappelle aux parties les dispositions des articles 953 et 955 du Code civil :

Article 953 : *"La donation entre vifs ne pourra être révoquée que pour cause d'inexécution des conditions sous lesquelles elle aura été faite, pour cause d'ingratitude, et pour cause de survenance d'enfants."*

Article 955 : *"La donation entre vifs ne pourra être révoquée pour cause d'ingratitude que dans les cas suivants :*

1° Si le donataire a attenté à la vie du donateur ;

2° S'il s'est rendu coupable envers lui de sévices, délits ou injures graves ;

3° S'il lui refuse des aliments."

Action révocatoire pour cause d'ingratitude

Le **DONATEUR** se réserve expressément le droit d'agir en révocation de la présente donation pour cause d'ingratitude du **DONATAIRE** dans les conditions prévues aux articles 955 et 957 du Code civil.

Les parties sont informées que la révocation pour ingratitude, une fois prononcée par le juge, n'a pas d'effet rétroactif. La révocation ne préjudicie ni aux aliénations, ni aux sûretés et autres charges réelles que le **DONATAIRE** aurait pu consentir. Le **DONATAIRE** est amené, dans ce cas, à restituer la valeur du **BIEN** aliéné conformément à l'article 958 du Code civil.

CONDITION DE NE PAS ATTAQUER LA DONATION-PARTAGE

Le **DONATEUR** impose aux **DONATAIRES** la condition de ne pas attaquer le présent partage anticipé.

Si ce partage venait à être attaqué, au mépris de cette condition, pour quelque cause que ce soit, par l'un ou l'autre des **DONATAIRES**, le **DONATEUR** déclare priver le ou les responsables de cette action de toute part dans la quotité disponible de sa succession sur les biens compris aux présentes et faire donation, hors part successorale, de cette portion dans la quotité disponible à celui ou ceux des **DONATAIRES** contre lesquels l'action est intentée.

Le **DONATEUR** et les **DONATAIRES** sont informés par le notaire soussigné que la présente clause n'a pas pour effet de porter une atteinte excessive au droit d'agir en justice mais de prévenir les conflits intempestifs et infondés.

INFORMATION SUR LE CONSENTEMENT A L'ALIENATION

Les parties reconnaissent avoir été informées par le notaire soussigné des dispositions de l'article 924-4, alinéa deuxième, du Code civil ci-après littéralement rapportées :

"*Lorsque, au jour de la donation ou postérieurement, le donateur et tous les héritiers réservataires présomptifs ont consenti à l'aliénation du bien donné, aucun héritier réservataire, même né après que le consentement de tous les héritiers intéressés a été recueilli, ne peut exercer l'action contre les tiers détenteurs. S'agissant des biens légués, cette action ne peut plus être exercée lorsque les héritiers réservataires ont consenti à l'aliénation.*"

En conséquence, les parties et particulièrement le **DONATAIRE** prennent acte de la nécessité du consentement du **DONATEUR** et de ses autres descendants, s'il en existe, en cas d'aliénation du ou des biens donnés, afin qu'aucune action en réduction ou en revendication ne puisse alors être exercée contre le tiers détenteur.

AUTORISATION DE DISPOSER

Les **DONATAIRES**, seuls présomptifs héritiers réservataires du **DONATEUR**, déclarent, en application de l'article 924-4 deuxième alinéa du Code civil, consentir dès à présent à ce que chacun d'entre eux puisse librement, sur les biens présentement donnés et attribués, effectuer tous actes de disposition à titre onéreux ou à titre gratuit.

Le **DONATEUR** valide la renonciation des **DONATAIRES** au droit de suite attaché à l'action en réduction.

En conséquence, aucun des **DONATAIRES** ne pourra inquiéter les tiers qui viendraient à acquérir l'un des biens donnés aux présentes, ou à bénéficier d'un droit réel sur l'un de ces biens, et ce dans l'hypothèse où il ne pourrait être pourvu de sa part réservataire dans la succession du ou des **DONATEURS** par l'exercice d'une action en réduction exercée contre l'autre.

Le **DONATEUR** et les **DONATAIRES** déclarent, en outre, dispenser le notaire qui sera chargé d'établir l'un des actes visés ci-dessus de les appeler audit acte pour réitérer le présent accord.

RAPPORT DE DONATION SI RENONCIATION A SUCCESSION

À titre de condition essentielle du présent acte, le **DONATEUR** exige, dans le cas où le **DONATAIRE** renoncerait à sa succession, que la présente donation-partage soit rapportée à la succession ainsi que lui permettent les dispositions de l'article 845 du Code civil, et le rapport sera évalué conformément aux dispositions des articles 843 et suivants du Code civil.

Le **DONATAIRE** est informé qu'en ce cas le rapport se fait en valeur et que, si la valeur rapportée excède les droits qu'il aurait dû avoir dans le partage s'il y avait participé, il devra indemniser les héritiers acceptants à concurrence de cet excédent.

TRANSFERT DE PROPRIETE - MODALITES DE JOUISSANCE

EN CE QUI CONCERNE LES TITRES SOCIAUX

Au moyen de la présente donation-partage, les **DONATAIRES** auront la nue-propriété des titres sociaux à eux donnés et attribués à compter de ce jour.

Le **DONATEUR** s'en réserve l'entier usufruit.

EXERCICE DE L'USUFRUIT

L'usufruitier jouira de l'usufruit réservé raisonnablement, et aux conditions et charges de droit en pareille matière.

L'usufruitier exercera tous les droits attachés aux titres sociaux donnés comme indiqué aux statuts et participera seul aux résultats sociaux.

CONDITIONS DE L'USUFRUIT RESERVE

L'usufruitier n'aura droit qu'aux bénéfices distribués des titres objets des présentes, ainsi qu'à ceux des titres acquis grâce à des bénéfices non distribués.

En application des dispositions d'ordre public du troisième alinéa de l'article 1844 du Code civil le nu-propriétaire et l'usufruitier ont le droit de participer aux décisions collectives.

I- Concernant la SARL FIACS :

L'article 12 des statuts prévoit ce qui suit en matière de droit de vote en cas de démembrements de titres :

« Si une ou plusieurs parts sont grevées d'usufruit, le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats, où il est réservé à l'usufruitier. »

Suites aux présentes ledit article 12 sera modifié tel que mentionné ci-dessous au paragraphe « Modification Statutaire ».

II- Concernant la SCI IMMACS :

L'article 18 des statuts prévoit ce qui suit en matière de droit de vote en cas de démembrements de titres :

« Le nu-propriétaire est convoqué, dans les mêmes conditions que l'usufruitier à toutes les assemblées tant ordinaires qu'extraordinaires et peut assister à celles-ci.

[…]

Lorsque les parts sont grevées d'usufruit, le droit de vote appartient à l'usufruitier pour toutes les décisions tant ordinaires qu'extraordinaires.

Toutefois, dans tous les cas, le nu-propriétaire a le droit de participer aux décisions collectives. »

III- Concernant la SARL FIACS et la SCI IMMACS :

En cas d'accord du **DONATEUR** à la cession de tout ou partie des titres, l'usufruit se reportera sur le prix de cession. Ce prix sera réinvesti dans sa totalité dans une banque ou tout établissement financier choisi par le **DONATEUR**, étant entendu qu'aucun retrait en capital ne pourra être effectué sans l'accord de ce dernier. Le placement ainsi effectué ressort du seul choix du **DONATEUR** à charge de conserver la substance en capital et d'en informer le **DONATAIRE**, il sera ouvert au nom du **DONATAIRE** en qualité de nu-propriétaire et du **DONATEUR** en qualité d'usufruitier.

En cas d'accord du **DONATEUR** à l'échange de tout ou partie des titres, l'usufruit se reportera sur les titres ou biens reçus en échange.

Il est convenu qu'il importe peu que le **DONATEUR** ait le cas échéant des pouvoirs de gestion et de décision étendus dans les sociétés concernées, sachant que l'obligation de restitution en fin d'usufruit prévue par l'article 578 du Code civil n'est pas remise en cause.

En tout état de cause le **DONATEUR** ne pourra, même à terme, procéder au rachat, même en démembrement, des titres donnés et de ceux qui pourraient en être la représentation.

Toutefois, ils n'en auront la jouissance qu'au jour du décès du survivant des DONATEURS, réserve expresse de l'usufruit des biens présentement donnés étant faite à leur profit, sans réduction au décès du prémourant, ce qui est accepté par chacun d'eux.

Il est expressément convenu que l'exercice par le conjoint survivant de l'usufruit résultant de la présente donation-partage s'imputera, le moment venu, sur ses droits dans la succession ainsi que le prévoit l'article 758-6 du Code civil.

Le Notaire soussigné a porté en tant que de besoin à la connaissance des parties les dispositions du premier alinéa de l'article 265 du Code civil: *« Le divorce est sans incidence sur les avantages matrimoniaux qui prennent effet au cours du mariage et sur les donations de biens présents quelle que soit leur forme*» précisant que l'irrévocabilité des donations de biens présents ne s'appliquent pas aux donations entre époux de biens présents qui ne prennent pas effet au cours du mariage.

Les **DONATEURS** déclarent avoir connaissance des conséquences de la présente réversion par les explications qui lui ont été données par le Notaire soussigné, déclarant dès à présent se soumettre aux conditions et conséquences de cet usufruit.

Conditions d'exercice de l'usufruit réservé

Les usufruitiers jouiront en « bon père de famille » des biens donnés, mais ne seront pas tenus de donner caution. Ils veilleront à leur conservation, pourront en changer la destination et devront avertir le **DONATAIRE** de tous empiétements, revendications et actions émanant de tiers quelconques et susceptibles d'affecter ses droits.

Ils acquitteront jusqu'à l'extinction de l'usufruit les impôts, contributions et charges de toute nature, en ce compris les impôts fonciers.

De son côté, le **DONATAIRE** devra, pendant toute la durée de l'usufruit, respecter les droits de l'usufruitier.

Réversion d'usufruit – Biens communs

Les **DONATAIRES** seront nus-propriétaires à compter de ce jour des biens communs donnés et compris dans leur attribution.

Les DONATEURS font réserve expresse à leur profit de l'usufruit de ces biens.

En outre, chaque donateur constitue au profit de l'autre, qui accepte, un usufruit successif des entiers biens dont il s'agit qui s'exercera dès le décès du prémourant, sans réduction.

Cet usufruit s'éteindra automatiquement au décès du survivant.

En conséquence, le **DONATAIRE** n'aura la jouissance du **BIEN** qu'au décès du survivant des **DONATEURS**.

Conformément aux dispositions de l'article 758-6 du Code civil, la donation d'usufruit résultant des présentes s'imputera sur les droits en usufruit du survivant dans la succession du prémourant.

CONDITIONS DE TRANSMISSION DES DROITS SOCIAUX

I- Concernant la SARL FIACS :

Le **DONATAIRE** déclare avoir connaissance des statuts régissant les parts sociales données et en avoir une copie en sa possession. Le droit de vote s'exercera conformément aux statuts ou, à défaut, conformément à la loi.

Ces statuts ont été établis par acte sous seing-privé en date du 12 juin 2015, enregistrés au service des impôts des entreprises de VIENNE le 30 juin 2015, bordereau n°2015/875 Case n°1.

La société a pour objet, tel que mentionné par l'article 2 des statuts :

« La détention et la prise de participations dans tous groupements, sociétés civiles, commerciales ou industrielles, français ou étrangers, créés ou à créer, et ce, par tous moyens notamment par voie d'apport, de souscription ou d'achat d'actions ou de parts sociales, de fusions ou de groupements, la gestion de ses participations financières et de tous intérêts dans toutes sociétés,

La direction, la gestion, le contrôle et la coordination de ses filiales et participations,

la fourniture de toutes cautions solidaires et plus généralement de toutes garanties au profit des filiales,

- La gestion, pour son propre compte, de participation et de portefeuilles de titres mobiliers par voie d'achat, d'échange ou de cession,

L'octroi de prêts ou d'avances à des sociétés ayant avec la société de liens de capital, directs ou indirects,

La gestion d'opérations de trésorerie et de services en commun auprès de sociétés ayant avec la société des liens de capital, directs ou indirects,

La fourniture de prestations administratives et financières et plus généralement toutes prestations relevant de la gestion courante d'une entreprise à l'égard de ses filiales et participations.

L'exercice de tous mandats d'administrateur de gestion, de contrôle, de conseil, la recherche et la mise au point de tous moyens de gestion et l'assistance aux entreprises liées à la société.

La formation

Le conseil

La participation de la Société, par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location-gérance de tous fonds de commerce ou établissements ; la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités.

Et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe. »

La société avait initialement une répartition des parts tel que mentionné par l'article 7 des statuts :

« Le capital social est fixé à cinq mille euros (5 000 euros), divisé en 500 parts de 10 euros chacune, entièrement libérées, numérotées de 1 à 500 et attribuées en totalité à Monsieur Alain COURTOIS, associé unique, en rémunération de son apport en numéraire ».

Aux termes de la cession de part en date du 18 décembre 2023 ci-dessous mentionnées, la répartition du capital a été modifiée ainsi qu'il suit :

« ***ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL***

Le capital social est fixé à la somme de CINQ MILLE (5 000) EUROS, divisé en 500 parts de 10 euros chacune, entièrement libérées, numérotées de 1 à 500 et attribuées comme suit :

- **A Monsieur Alain COURTOIS,**
 quatre cent quatre-vingt-dix-neuf parts sociales en pleine propriété numérotées de 1 à 499, 499 part PP
 ci……..

- **A Madame Sabine COURTOIS**,
 une part sociale en pleine propriété numérotée 500,
 ci…….. 1 part PP

Total égal au nombre de parts composant le capital social : 500 parts

Conformément à la loi, les associés déclarent expressément que lesdites parts ont toutes été souscrites, qu'elles sont réparties entre eux dans les proportions indiquées ci-dessus et qu'elles sont libérées intégralement. »

La société est actuellement dirigée par Monsieur Alain COURTOIS, assurant la Gestion depuis la constitution de la société en date du 12 juin 2015, et par Madame Sabine TESSIORE aussurant la gestion depuis le 1er juin 2022 en vertu d'un procès-verbal des décisions de l'associé unique en date du 16 mai 2022.

La présente donation-partage n'emporte pas changement de gérance.

Ladite société a fait l'objet d'une cession d'une part par Monsieur Alain COURTOIS au profit de son épouse Madame Sabine COURTOIS par acte sous seing privé en date du 18 décembre 2023, et en cours d'enregistrement au service des impôts des entreprises d'ANNECY.

Ladite cession a fait l'objet d'une mise à jour statutaire également en cours d'enregistrement au service des impôts des entreprises d'ANNECY.

Les statuts, établis aux termes de l'acte constitutif précité n'ont subi aucune autre modification à ce jour.

Dispositions statutaires relatives à l'agrément en cas de donation :

Les statuts de la société prévoient un agrément dans l'hypothèse de la présente donation.

Ledit agrément ayant été statué ci-dessus.

Modification des statuts :

Comme conséquence de la **présente donation de titres sociaux**, et après avoir rappelé que l'article 12 des statuts prévoit qu'en cas de démembrement des parts, le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats, où il est réservé à l'usufruitier, les associés décident de modifier l'article 7 des statuts comme suit :

« ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à cinq mille euros (5 000 euros), divisé en 500 parts de 10 euros chacune, entièrement libérées, numérotées de 1 à 500 et , réparties entre les membres de la société en proportions de leurs apports respectifs, savoir :

- A Monsieur Alain COURTOIS,
 une part en pleine propriété numérotée 1,
 ci…….. 1 part PP

Et quatre cent quatre-vingt-dix-huit parts en usufruit numérotées de 3 à 500,
ci……..…….…….. 498 parts US

– A Madame Sabine COURTOIS,
une part en pleine propriété numérotée 2,
ci……..……..…….. 1 part PP

– A Monsieur Paul COURTOIS,
Cent soixante-six parts en nue-propriété numérotées de 3 à 168,
ci……..……..…….. 166 parts NP

– A Monsieur Julien COURTOIS,
Cent soixante-six parts en nue-propriété numérotées de 169 à 334,
ci……..……..…….. 166 parts NP

– A Madame Célia COURTOIS,
Cent soixante-six parts en nue-propriété numérotées de 335 à 500,
ci……..……..…….. 166 parts NP

Soit au total les cinq cent parts,
ci…..……..……. 500 parts PP
composant le capital social.

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi, en vertu d'une décision de l'associé unique ou d'une décision collective extraordinaire des associés. Toutefois, aucune augmentation de capital en numéraire ne peut être réalisée tant que le capital n'est pas entièrement libéré. »

Les associés décident de modifier les articles 9, 12, 15 et 17, qui seront désormais rédigés ainsi :

« ARTICLE 9 - CESSION ET TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES

Toute cession de parts doit être constatée par un acte notarié ou sous seings privés.

Pour être opposable à la Société, elle doit lui être signifiée par exploit d'huissier ou être acceptée par elle dans un acte notarié. La signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.

Pour être opposable aux tiers, elle doit en outre avoir été déposée au greffe, en annexe au Registre du commerce et des sociétés.

Les cessions ou transmissions, sous quelque forme que ce soit, des parts détenues par l'associé unique sont libres.

En cas de dissolution de la communauté de biens existant entre un associé et son conjoint, la Société continue de plein droit, soit avec un associé unique si la totalité des parts est attribuée à l'un des époux, soit avec les deux associés si les parts sont partagées entre les époux.

En cas de décès de l'associé unique, la Société continue de plein droit entre ses ayants droit ou héritiers, et éventuellement son conjoint survivant.

En cas de pluralité d'associés, les cessions de parts sociales entre associés sont libres, pour toutes cession à des tiers, elles ne peuvent être transmises à titre onéreux ou gratuit qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois-quarts des parts sociales.

Ce consentement est donné dans les conditions et modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

L'agrément est également requis dans les conditions ci-dessus exposées pour toute transmission par décès ou dissolution de communauté »

« ARTICLE 12 – DECISIONS D'ASSOCIES

L'associé unique exerce les pouvoirs dévolus à l'assemblée des associés. Il ne peut déléguer ses pouvoirs. Ses décisions sont constatées par des procès-verbaux signés par lui et répertoriés dans un registre coté et paraphé comme les registres d'assemblées.

En cas de pluralité d'associés, les décisions collectives des associés sont prises en assemblée, ou par voie de consultation écrite, au choix de la gérance.

Elles peuvent encore résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte.

Toutefois, la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation annuelle des comptes sociaux et pour toutes autres décisions prises sur demande d'un ou plusieurs associés détenant la moitié des parts sociales ou détenant, s'ils représentent au moins le dixième des associés, le dixième des parts sociales.

Les Assemblées Générales sont convoquées et délibèrent dans les conditions et avec les effets fixés par les lois et règlements en vigueur.

En cas de consultation écrite, la gérance adresse à chaque associé, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception du projet de résolutions pour transmettre leur vote à la gérance par lettre recommandée. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

En cas de pluralité d'associés, chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède. Il peut se faire représenter par un autre associé, sauf si les associés sont au nombre de deux, ou par son conjoint à moins que la Société ne comprenne que les deux époux, ou par toute autre personne de son choix.

Si une ou plusieurs parts est grevée d'un usufruit, le ou les usufruitiers, sous réserve du droit de participation à l'assemblée des nus propriétaires, exerce(nt) seuls le droit de vote attaché aux titres dont la propriété est démembrée, à l'exception des décisions concernant la prorogation, la transformation, la fusion, la liquidation de la société, l'augmentation ou la réduction de son capital, lesquelles sont du ressort des nu-propriétaire.

Les nus propriétaires et les usufruitiers doivent, en toute hypothèse, être régulièrement convoqués aux assemblées générales dans lesquelles ils n'exercent pas les droits de vote. Ils bénéficient du droit à l'information et du droit de communication des documents sociaux. Les nus propriétaires émettent un avis consultatif sur les résolutions soumises au vote des usufruitiers et peuvent obtenir que soient consignées dans le procès-verbal leurs observations éventuelles. La même faculté leur est offerte en cas de consultation écrite. »

« ARTICLE 15 - AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Il est attribué à l'associé unique. En cas de pluralité d'associés, l'assemblée des associés détermine la part attribuée à chacun des associés. L'associé unique ou l'assemblée des associés détermine les modalités de mise en paiement des dividendes, qui doit intervenir dans un délai de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation par décision de justice.

De même, l'associé unique ou l'Assemblée Générale peut décider la distribution de sommes prélevées sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements ont été effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

En cas de démembrement de propriété des parts sociales, les droits sur les bénéfices distribués seront répartis comme suit entre l'usufruitier et le nu-propriétaire :

- Lorsqu'il s'agit du bénéfice d'un exercice, la part du résultat courant distribué revient à l'usufruitier en totalité en pleine propriété en application de ses droits et la part du résultat exceptionnel (provenant de la vente d'éléments d'actif) lui revient en quasi usufruit,

- Lorsqu'il s'agit d'un prélèvement sur les réserves, primes d'émission, de fusion ou d'apport, sur le report à nouveau ou le boni de liquidation, les sommes distribuées reviennent à l'usufruitier en quasi usufruit.

Dans ces deux derniers cas, une créance de quasi-usufruit sera alors constituée au profit du nu-propriétaire conformément à l'article 587 du Code civil. L'usufruitier sera dispensé de dresser inventaire, de fournir caution et de toute obligation d'emploi.

Etant précisé qu'en vue de son opposabilité, une convention de quasi-usufruit devra être dressée et enregistrée auprès des services fiscaux de l'enregistrement.

Toutefois, d'un commun accord entre eux, usufruitiers et nue propriétaires pourront, préalablement à toute décision de distribution, décider de modifier les règles de répartition des sommes distribuées ci-dessus.

L'associé unique ou l'Assemblée Générale peut également décider d'affecter les sommes distribuables aux réserves et au report à nouveau, en totalité ou en partie.

Aucune distribution ne peut être faite lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ne permet pas de distribuer. »

« ARTICLE 17 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

La Société est dissoute à l'arrivée du terme statutaire de sa durée, sauf prorogation régulière, ou s'il survient une cause de dissolution prévue par la loi.

Si la Société ne comprend qu'un seul associé personne morale, la dissolution pour quelque cause que ce soit entraîne la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

Les créanciers de la Société peuvent faire opposition à la dissolution dans le délai de trente jours à compter de la publication de celle-ci. Le Tribunal de commerce saisi de l'opposition peut soit la rejeter, soit ordonner le paiement des créances, soit ordonner la constitution de garanties si la Société en offre et si elles sont jugées suffisantes. La transmission à l'associé unique du patrimoine de la Société et la disparition de la personnalité morale de celle-ci n'interviennent qu'à l'issue du délai d'opposition ou, le cas échéant, lorsque l'opposition a été rejetée en première instance ou que le remboursement des créances a été effectué ou les garanties constituées.

Si la Société comprend un associé personne physique ou plusieurs associés, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne sa liquidation. Cette liquidation est effectuée dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions légales et réglementaires en vigueur au moment de son ouverture.

La liquidation est faite par le ou les gérants alors en fonction à moins qu'une décision collective ne désigne un autre liquidateur.

Le ou les liquidateurs ont les pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable et acquitter le passif. Il peut être autorisé par les associés à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

Après paiement des dettes et remboursement du capital social, le partage de l'actif est effectué entre les associés dans les mêmes proportions que leur participation aux bénéfices, avec en cas de démembrement de propriété, application des règles de quasi-usufruit prévu à l'article 15 ci-dessus.

Les règles concernant le partage des successions y compris l'attribution préférentielle s'appliquent au partage entre associés. »

Publication :

Un extrait du présent acte sera déposé au Greffe du Tribunal de Commerce auprès duquel la société est immatriculée par les soins du notaire soussigné.

Forme - condition et opposabilité des mutations :

La mutation n'est opposable à la société qu'autant qu'elle lui aura été signifiée par acte d'huissier de justice ou qu'elle aura été acceptée par elle dans un acte authentique, conformément aux dispositions de l'article 1690 du Code civil.

La mutation n'est opposable aux tiers qu'après dépôt au registre du commerce et des sociétés compétent d'une copie authentique de l'acte de mutation ou d'un original s'il est sous signature privée.

Monsieur Alain COURTOIS, sus-nommé, cogérant de la société émettrice des parts cédées, déclare au Notaire soussigné ainsi qu'aux Requérants, qu'il accepte la présente donation de parts sociales et qu'il la reconnaît opposable à la société.

II- Concernant la SCI IMMACS :

Le **DONATAIRE** déclare avoir connaissance des statuts régissant les parts sociales données et en avoir une copie en sa possession. Le droit de vote s'exercera conformément aux statuts ou, à défaut, conformément à la loi.

Ces statuts ont été établis par acte authentique reçu par Maître DEGERINE-GRILLAT, Notaire à BONS-EN-CHABLAIS en date du 27 avril 2018, enregistrés au service des impôts des entreprises d'ANNECY le 17 mai 2018, Dossier 2018 42035, référence 2018N 01393.

La société a pour objet, tel que mentionné par l'article 2 des statuts :

- *« L'acquisition, la propriété, la construction, et exceptionnellement la vente, l'administration et l'exploitation, par location ou autrement, de tous biens immobiliers,*

- *Et toutes opérations financières, mobilières ou immobilières se rattachant directement ou indirectement à cet objet et susceptibles d'en favoriser la réalisation à condition toutefois d'en respecter le caractère civil, et notamment la constitution d'hypothèques ou de toutes autres sûretés réelles sur les biens sociaux. »*

La société avait initialement une répartition des parts tel que mentionné par l'article 7 des statuts :

« Le capital social est fixé à la somme de mille cinq cents euros.

Il est divisé en cent (100) parts de quinze euros (15 €) nominal chacune, entièrement souscrites et libérées, numérotées de 1 à 100 et réparties entre les associés proportionnellement à leurs apports :

- *A Monsieur Alain COURTOIS,*
 Cinquante parts,
 ci……..…….…….….. 50 parts
 numérotées de 1 à 50

- *A Madame Sabine COURTOIS,*
 Cinquante parts,
 ci……..……..…….... 50 parts
 numérotées de 51 à 100

Soit au total les cent parts,
ci…..……..…….. 100 parts
composant le capital social. »

La société est actuellement dirigée conjointement par Monsieur Alain COURTOIS et Madame Sabine COURTOIS assurant la Gestion depuis la constitution de la société en date du 27 avril 2018.

La présente donation-partage n'emporte pas changement de gérance.

Les statuts, établis aux termes de l'acte constitutif précité n'ont subi aucune modification à ce jour.

Dispositions statutaires relatives à l'agrément en cas de donation :

Les statuts de la société prévoient un agrément dans l'hypothèse de la présente donation.

Ledit agrément ayant été statué ci-dessus.

Modification des statuts :

Comme conséquence de la présente donation de titres sociaux, et après avoir rappelé que l'article 18-3 des statuts prévoit qu'en cas de démembrement des parts, le droit de vote appartient à l'usufruitier pour tous les décisions, les associés décident de modifier l'article 7 des statuts, qui sera désormais rédigé comme suit :

« ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à mille cinq cent euros (1 500 euros), divisé en 100 parts de 15 euros chacune, entièrement libérées, numérotées de 1 à 100 et , réparties entre les membres de la société en proportions de leurs apports respectifs, savoir :

– A Monsieur Alain COURTOIS, deux parts en pleine propriété numérotées de 1 à 2, ci……	2 parts PP
Et quarante-huit parts en usufruit numérotées de 3 à 50, ci……	48 parts US
– A Madame Sabine COURTOIS, Deux parts en pleine propriété numérotée de 51 à 52, ci……	2 parts PP
Et quarante-huit parts en usufruit numérotées de 53 à 100, ci……	48 parts US
– A Monsieur Paul COURTOIS, Trente deux parts en nue-propriété numérotées de 3 à 18 et de 53 à 68, ci……	32 parts NP
– A Monsieur Julien COURTOIS, Trente deux parts en nue-propriété numérotées de 19 à 34 et de 69 à 84, ci……	32 parts NP
– A Madame Célia COURTOIS, Trente deux parts en nue-propriété numérotées de 35 à 50 et de 85 à 100, ci……	32 parts NP
Soit au total les cent parts, ci….. composant le capital social. »	100 parts PP

Transfert de siège social :

Les associés décident de transférer le siège social de 239 Avenue de Bassens 73000 CHAMBERY à 1421 route du Chainet 74540 VIUZ-LA-CHIESAZ et de modifier l'article 5 des statuts qui sera désormais rédigé comme suit :

« ARTICLE 5 – SIEGE SOCIAL

Le siège social de la Société est fixé : 1421 route du Chainet 74540 VIUZ-LA-CHIESAZ.

Il pourra être transféré en tout autre endroit en vertu d'une décision extraordinaire de la collectivité des associés. »

A la suite de cette modification statutaire, l'Assemblée Générale a décidé de supprimer l'article 28 ainsi que les dispositions transitoires des statuts, devenus sans objet.

Les associés décident de modifier les articles 11, 12 et 23, qui seront désormais rédigés comme suit :

« ARTICLE 11 - REPRESENTATION DES PARTS SOCIALES

Les parts sociales ne peuvent être représentées par des titres négociables.

Chaque part est indivisible à l'égard de la Société. Les copropriétaires d'une part sociale indivise sont représentés auprès de la Société par un mandataire unique, choisi parmi les indivisaires ou en dehors d'eux. En cas de désaccord, le mandataire est désigné par ordonnance du Président du Tribunal de Grande Instance statuant en référé, à la demande de l'indivisaire le plus diligent.

Si une ou plusieurs parts est grevée d'un usufruit, le ou les usufruitiers, sous réserve du droit de participation à l'assemblée des nus propriétaires, exerce(nt) seuls le droit de vote attaché aux titres dont la propriété est démembrée, à l'exception des décisions concernant la prorogation, la transformation, la fusion, la liquidation de la société, l'augmentation ou la réduction de son capital, lesquelles sont du ressort des nu-propriétaire.

Les nus propriétaires et les usufruitiers doivent, en toute hypothèse, être régulièrement convoqués aux assemblées générales dans lesquelles ils n'exercent pas les droits de vote. Ils bénéficient du droit à l'information et du droit de communication des documents sociaux. Les nus propriétaires émettent un avis consultatif sur les résolutions soumises au vote des usufruitiers et peuvent obtenir que soient consignées dans le procès-verbal leurs observations éventuelles. La même faculté leur est offerte en cas de consultation écrite.

Durant l'indivision, pour le calcul de la majorité en nombre d'associés lorsqu'elle est requise, chaque indivisaire compte comme un associé s'il n'est pas soumis à agrément par application de l'article 12. L'indivisaire par ailleurs propriétaire de parts sociales lui conférant la qualité d'associé, indépendamment de ses droits dans l'indivision, ne peut être compté qu'une fois.

Le droit de chaque associé résulte des présents statuts, des actes qui pourraient les modifier et des cessions qui seraient régulièrement consenties et constatées.

Une copie de ces documents, certifiée conforme par le gérant, sera délivrée, aux frais de la Société, à tout associé qui en fera la demande.

Toutefois, des certificats représentatifs de leurs parts peuvent être remis aux associés.

Ils sont établis au nom de chaque associé par part ou multiple de parts ou pour le total des parts détenues par lui. Ils sont intitulés « certificat représentatif de parts » et sont barrés de la mention « non négociable ».

S'ils portent sur la totalité des parts détenues par chaque associé, ils doivent être restitués à la Société pour être annulés après chaque modification des droits de leurs titulaires. »

« ARTICLE 12 - CESSION ET TRANSMISSION ENTRE VIFS DE PARTS SOCIALES

1 - Forme

La cession de parts sociales doit être constatée par écrit.

Lorsque deux époux sont simultanément membres de la Société, les cessions faites par l'un d'eux à l'autre doivent, pour être valables, résulter d'un acte notarié ou d'un acte sous seing privé ayant acquis date certaine autrement que par le décès du cédant.

La cession de parts sociales est rendue opposable à la société dans les formes prévues à l'article 1690 du Code Civil. Elle n'est opposable aux tiers qu'après accomplissement des formalités de publicité au Registre du Commerce et des Sociétés.

2. Cessions de parts sociales

Les cessions de parts sont libres entre associés.

Toutes les autres cessions de parts ne pourront avoir lieu qu'avec le consentement de l'unanimité des associés. Le cédant participe au vote et ses parts sont prises en compte pour le calcul de la majorité.

Ces dispositions visent toutes les transmissions entre vifs, à titre onéreux ou gratuit, qu'elles portent sur la pleine propriété, la nue-propriété ou l'usufruit des parts sociales.

Le projet de cession est notifié, avec la demande d'agrément, à la société et à chacun des associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Dans le mois qui suit la notification, le gérant convoque une assemblée aux fins de se prononcer sur l'agrément. Dans les quinze jours de cette assemblée, le gérant notifie, au cédant et aux associés, l'agrément ou le refus d'agrément.

Si l'agrément est refusé, chaque associé peut se porter acquéreur des parts que le demandeur se propose de céder. Il devra faire connaître sa décision par lettre recommandée adressée à la société dans le mois qui suit la tenue de l'assemblée.

Lorsque plusieurs associés expriment leur volonté d'acquérir, ils sont, sauf clause ou convention contraire, réputés acquéreurs à proportion du nombre de parts qu'ils détenaient antérieurement.

Si aucun associé ne se porte acquéreur, ou s'il existe un reliquat parce que les demandes reçues ne portent pas sur la totalité des parts, la société peut faire acquérir par un tiers les parts non acquises par les associés, ou procéder au rachat de ces parts en vue de leur annulation.

Le tiers acquéreur doit le cas échéant être agréé à l'unanimité des associés dans les conditions spécifiées au présent paragraphe.

Le gérant notifie au cédant le nom du ou des acquéreurs proposés, associés ou tiers, ou l'offre de rachat par la société, ainsi que le prix offert. Cette notification a lieu sous forme d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le cédant peut, au vu des propositions qui lui sont faites, renoncer à la cession.

Il peut aussi accepter ces propositions mais en contester le prix. Celui-ci est alors fixé par un expert désigné par le candidat acquéreur et le cédant, ou à défaut d'accord entre eux, par ordonnance du Président du Tribunal de Grande Instance statuant en la forme des référés et sans recours possible.

L'expert notifie son rapport à la société, au candidat acquéreur et au cédant. Jusqu'à l'acceptation expresse ou tacite du prix par les parties, celles-ci peuvent renoncer à la cession. Les honoraires et frais d'expertise sont supportés, moitié par le cédant, moitié par le cessionnaire. La partie qui renonce à l'opération de cession postérieurement à la désignation de l'expert supporte les honoraires et frais de l'expertise.

En cas de renonciation ou si aucune offre d'achat n'est faite au cédant dans un délai de six mois à compter de la date de la dernière des notifications que ce dernier a faite à la société et aux associés, l'agrément à la cession est réputé acquis, à moins que les autres associés ne décident, dans le délai de six mois indiqué ci-dessus, la dissolution de la société.»

Renumérotation des articles 25 à 29 :

Aux termes des statuts constitutif, une erreur materielle s'était glissée les articles passant du n°23 au n°25.

Les associés décident de renuméroter les articles 25 à 29 qui deviennent 24 à 28.

« ARTICLE 23 - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Les bénéfices nets de la Société sont déterminés, pour chaque exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la Société, y compris tous amortissements et provisions nécessaires.

Les bénéfices distribuables sont constitués par les bénéfices nets de l'exercice, diminués des pertes antérieures et augmentés des reports bénéficiaires. Ces bénéfices sont à la disposition des associés et répartis à proportion du nombre de parts de chacun d'eux.

Toutefois, les associés peuvent, sur la proposition de la Gérance, affecter tout ou partie de ces bénéfices à tous fonds de réserve avec ou sans destination spéciale, ou au report à nouveau. Ils peuvent décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont ils ont la disposition.

En cas de démembrement de propriété des parts sociales, les droits sur les bénéfices distribués seront répartis comme suit entre l'usufruitier et le nu-propriétaire :

- Lorsqu'il s'agit du bénéfice d'un exercice, la part du résultat courant distribué revient à l'usufruitier en totalité en pleine propriété en application de ses droits et la part du résultat exceptionnel (provenant de la vente d'éléments d'actif) lui revient en quasi usufruit,

- Lorsqu'il s'agit d'un prélèvement sur les réserves, primes d'émission, de fusion ou d'apport, sur le report à nouveau ou le boni de liquidation, les sommes distribuées reviennent à l'usufruitier en quasi usufruit.

Dans ces deux derniers cas, une créance de quasi-usufruit sera alors constituée au profit du nu-propriétaire conformément à l'article 587 du Code civil. L'usufruitier sera dispensé de dresser inventaire, de fournir caution et de toute obligation d'emploi.

Etant précisé qu'en vue de son opposabilité, une convention de quasi-usufruit devra être dressée et enregistrée auprès des services fiscaux de l'enregistrement.

Toutefois, d'un commun accord entre eux, usufruitiers et nue propriétaires pourront, préalablement à toute décision de distribution, décider de modifier les règles de répartition des sommes distribuées cidessus. »

« ARTICLE 25 - LIQUIDATION-PARTAGE

1 - Hormis les cas de fusion ou de scission ou de réunion de toutes les parts entre les mains d'un associé personne morale, la dissolution de la Société entraîne sa liquidation. Elle n'a d'effet à l'égard des tiers qu'après sa publication.

A compter de la dissolution de la Société, la mention « Société en liquidation » ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, notamment sur toutes les lettres, factures, annonces et publications diverses.

2 - La dissolution met fin aux fonctions des Gérants.

L'Assemblée Générale Extraordinaire nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et la rémunération.

3 - Pendant le cours de sa liquidation, les pouvoirs de l'Assemblée Générale, régulièrement constituée, se continuent pour tout ce qui concerne la liquidation ; l'Assemblée Générale a, notamment, le pouvoir d'approuver les comptes de la liquidation et de donner quitus aux liquidateurs.

4 - **Après paiement des dettes et remboursement du capital social, le partage de l'actif est effectué entre les associés dans les mêmes proportions que leur participation aux bénéfices, avec en cas de démembrement de propriété, application des règles de quasi-usufruit prévu à l'article 15 ci-dessus. Les règles concernant le partage des successions y compris l'attribution préférentielle s'appliquent au partage entre associés.**

Tout bien apporté qui se retrouve en nature dans la masse partagée est attribué, sur sa demande, et à charge de soulte s'il y a lieu, à l'associé qui en avait fait l'apport. Cette faculté s'exerce avant tout autre droit à une attribution préférentielle.

Tous les associés, ou certains d'entre eux seulement, peuvent aussi demeurer dans l'indivision pour tout ou partie des biens sociaux. Leurs rapports sont alors régis, à la clôture de la liquidation, en ce qui concerne ces biens, par les dispositions relatives à l'indivision. »

Publication :

Un extrait du présent acte sera déposé au Greffe du Tribunal de Commerce auprès duquel la société est immatriculée par les soins du notaire soussigné.

Forme - condition et opposabilité des mutations :

La mutation n'est opposable à la société qu'autant qu'elle lui aura été signifiée par acte d'huissier de justice ou qu'elle aura été acceptée par elle dans un acte authentique, conformément aux dispositions de l'article 1690 du Code civil.

La mutation n'est opposable aux tiers qu'après dépôt au registre du commerce et des sociétés compétent d'une copie authentique de l'acte de mutation ou d'un original s'il est sous signature privée.

Monsieur Alain COURTOIS, sus-nommé, cogérant de la société émettrice des parts cédées, déclare au Notaire soussigné ainsi qu'aux Requérants, qu'il accepte la présente donation de parts sociales et qu'il la reconnaît opposable à la société.

DECHARGE RESPECTIVE

Les **DONATAIRES** déclarent être entièrement remplis de leurs droits dans la présente donation-partage.

En conséquence, ils se consentent respectivement toutes décharges nécessaires et renoncent à jamais s'inquiéter ni se rechercher dans l'avenir au sujet des biens compris aux présentes, pour quelque cause que ce soit.

PRESOMPTION DE PROPRIETE

En application des dispositions de l'article 751 du Code général des impôts, premier alinéa, sont présumés faire partie de la succession pour la liquidation et le paiement des droits de mutation par décès tout bien meuble ou immeuble appartenant pour l'usufruit au défunt et pour la nue-propriété à l'un de ses présomptifs héritiers sauf si le démembrement résulte d'une donation reçue par acte authentique plus de trois mois avant le décès et si la valeur de la nue-propriété a été déterminée selon le barème fiscal. A défaut d'un tel acte, la preuve contraire peut notamment résulter d'une donation des deniers constatée par un acte ayant date certaine quel qu'en soit l'auteur en vue de financer plus de trois mois avant le décès l'acquisition de tout ou partie de la nue-propriété d'un bien, sous réserve de justifier de l'origine des deniers dans l'acte en constatant l'emploi, ou encore par la production d'éléments suffisants pour démontrer la sincérité de la donation.

En application des dispositions de l'article 752 du Code général des impôts, premier alinéa, sont présumés jusqu'à preuve du contraire faire partie de la succession pour la liquidation et le paiement des droits de mutation par décès, les valeurs mobilières, parts sociales et créances dont le défunt a perçu les revenus ou à raison desquelles il a effectué une opération quelconque moins d'un an avant son décès. Cette présomption, en vertu du deuxième alinéa de cet article, est écartée pour les présentes.

DECLARATIONS FISCALES

Les **DONATAIRES** entendent bénéficier pour le présent acte de donation-partage des abattements et réductions prévus par les articles 779 et suivants du Code général des impôts dans la mesure de leur applicabilité aux présentes.

La situation fiscale est la suivante :

A°/ Monsieur Paul COURTOIS :

Monsieur Paul COURTOIS a reçu de Monsieur Alain COURTOIS :

Part lui revenant :	68 410,00 €
A déduire montant des exonérations :	- 0,00 €
A déduire donation(s) incorporée(s) :	- 0,00 €
Part imposable :	68 410,00 €
Abattement applicable :	- 100 000,00 €
Abattement déjà utilisé :	- 0,00 €
Abattement utilisé :	- 68 410,00 €
Part nette taxable :	0,00 €
Droits à payer :	0,00 €

Monsieur Paul COURTOIS a reçu de Madame Sabine COURTOIS :

Part lui revenant :	68 410,00 €
A déduire montant des exonérations :	- 0,00 €
A déduire donation(s) incorporée(s) :	- 0,00 €
Part imposable :	68 410,00 €
Abattement applicable :	- 100 000,00 €
Abattement déjà utilisé :	- 0,00 €
Abattement utilisé :	- 68 410,00 €

Part nette taxable :	0,00 €
Droits à payer :	0,00 €

B°/ Monsieur Alain COURTOIS :
Monsieur Julien COURTOIS a reçu de Monsieur Alain COURTOIS :

Part lui revenant :	68 410,00 €
A déduire montant des exonérations :	- 0,00 €
A déduire donation(s) incorporée(s) :	- 0,00 €
Part imposable :	68 410,00 €
Abattement applicable :	- 100 000,00 €
Abattement déjà utilisé :	- 0,00 €
Abattement utilisé :	- 68 410,00 €
Part nette taxable :	0,00 €
Droits à payer :	0,00 €

Monsieur Julien COURTOIS a reçu de Madame Sabine COURTOIS :

Part lui revenant :	68 410,00 €
A déduire montant des exonérations :	- 0,00 €
A déduire donation(s) incorporée(s) :	- 0,00 €
Part imposable :	68 410,00 €
Abattement applicable :	- 100 000,00 €
Abattement déjà utilisé :	- 0,00 €
Abattement utilisé :	- 68 410,00 €
Part nette taxable :	0,00 €
Droits à payer :	0,00 €

C°/ Madame Célia COURTOIS :
Madame Célia COURTOIS a reçu de Monsieur Alain COURTOIS :

Part lui revenant :	68 410,00 €
A déduire montant des exonérations :	- 0,00 €
A déduire donation(s) incorporée(s) :	- 0,00 €
Part imposable :	68 410,00 €
Abattement applicable :	- 100 000,00 €
Abattement déjà utilisé :	- 0,00 €
Abattement utilisé :	- 68 410,00 €
Part nette taxable :	0,00 €
Droits à payer :	0,00 €

Madame Célia COURTOIS a reçu de Madame Sabine COURTOIS :

Part lui revenant :	68 410,00 €
A déduire montant des exonérations :	- 0,00 €
A déduire donation(s) incorporée(s) :	- 0,00 €
Part imposable :	68 410,00 €

Abattement applicable :	- 100 000,00 €
Abattement déjà utilisé :	- 0,00 €
Abattement utilisé :	- 68 410,00 €
Part nette taxable :	0,00 €
Droits à payer :	0,00 €
Total des droits à payer	**0,00 €**

TENUE DES DOCUMENTS DECLARATIFS ET COMPTABLES

Les parties sont averties des dispositions de l'article 46 C de l'annexe III du Code général des impôts aux termes desquelles doit être remise au service des impôts du lieu de leur principal établissement, au plus tard le deuxième jour ouvré suivant le premier mai de chaque année, une déclaration indiquant, pour l'année précédente :

- les nom, prénoms, adresse, date et lieu de naissance pour les personnes physiques et les dénomination, adresse et numéro d'identification au répertoire national des établissements (numéro SIRET) pour les personnes morales, des associés, le nombre et le montant des parts dont ils sont titulaires, la date des cessions ou acquisitions de parts intervenues en cours d'année, ainsi que l'identité du cédant et du cessionnaire ;
- la liste des immeubles de la société ;
- les nom, prénoms, adresse des personnes, associés ou tiers, qui bénéficient gratuitement de la jouissance de tout ou partie de ces immeubles ;
- la part des revenus des immeubles de la société correspondant aux droits de chacun des associés et déterminée dans les conditions prévues aux articles 28 à 31du Code général des impôts. Toutefois, les sociétés dont certains membres relèvent de l'impôt sur les sociétés ou comprennent leur part de revenus dans les résultats d'une entreprise industrielle et commerciale déterminent la part des bénéfices revenant à ces membres selon les règles définies aux articles 38 et 39 du même Code ;
- le montant des recettes nettes soumises à la contribution mentionnée à l'article 234 nonies du Code général des impôts.

Cette déclaration est établie en double exemplaire sur une formule délivrée par l'administration. La procédure de vérification de cette déclaration est suivie directement entre le service des impôts et la société.

Le notaire soussigné indique qu'en cas de non-respect de ces dispositions et de non tenue de comptabilité et d'absence d'autonomie financière de la société les présentes seraient soumises à la procédure de l'abus de droit fiscal, la société étant alors considérée comme fictive.

ORIGINE DE PROPRIETE

I- Concernant la SARL FIACS :

Les quatre cent quatre-vingt-dix-huit parts (498) en pleine propriété faisant l'objet de la présente donation-partage en nue-propriété, appartiennent à Monsieur Paul COURTOIS pour les avoir reçu en rémunération de son apport en numéraire lors de la constitution de la Société sous forme d'EURL le 12 juin 2015.

II- Concernant la SCI IMMACS :

Pour Monsieur Alain COURTOIS :

Les quarante-huit euros parts (48) en pleine propriété faisant l'objet de la présente donation-partage en nue-propriété, appartiennent à Monsieur Alain COURTOIS pour les avoir reçu en rémunération de son apport en numéraire lors de la constitution de la Société sous forme de SCI le 27 avril 2018.

Pour Madame Sabine COURTOIS :
Les quarante-huit euros parts (48) en pleine propriété faisant l'objet de la présente donation-partage en nue-propriété, appartiennent à Madame Sabine COURTOIS pour les avoir reçu en rémunération de son apport en numéraire lors de la constitution de la Société sous forme de SCI le 27 avril 2018.

ENREGISTREMENT

Les présentes seront soumises à la formalité de l'enregistrement auprès du service compétent.

MODALITES DE DELIVRANCE DE LA COPIE AUTHENTIQUE

Le notaire rédacteur adressera, à l'attention des **DONATAIRES**, une copie authentique sur support papier ou sur support électronique des présentes qu'ultérieurement, notamment en cas de demande expresse de ces derniers, de leur mandataire, de leur notaire, ou de leur ayant droit.

Néanmoins, le notaire leur adressera, immédiatement après la signature des présentes, une copie scannée de l'acte si l'acte a été signé sur support papier, ou une copie de l'acte électronique s'il a été signé sous cette forme.

Cet envoi se fera par courriel à l'adresse des **DONATAIRES** qui a été utilisée pour correspondre avec eux durant toute la durée du dossier.

FRAIS

Tous les frais, droits et émoluments des présentes, et de leurs suites et conséquences, en ce compris les conséquences financières d'un redressement fiscal, seront à la charge du **DONATEUR** qui s'y oblige expressément.

TITRES

Il ne sera remis aucun ancien titre de propriété au **DONATAIRE** qui sera subrogé dans tous les droits du **DONATEUR** pour se faire délivrer, en payant les frais, tous extraits ou copies authentiques d'actes ou tous originaux concernant le ou les biens.

POUVOIRS

Pour l'accomplissement des formalités de publicité ou réparer une erreur matérielle telle que l'omission d'une pièce annexe dont le contenu est relaté aux présentes, les parties agissant dans un intérêt commun donnent tous pouvoirs nécessaires à tout notaire ou à tout collaborateur de l'office notarial dénommé en tête des présentes, à l'effet de faire dresser et signer tous actes complémentaires ou rectificatifs pour mettre le présent acte en concordance avec tous les documents hypothécaires, cadastraux ou d'état civil.

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties font élection de domicile en leurs demeures respectives sus-indiquées.

AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte exprime l'intégralité des valeurs attribuées et elles reconnaissent avoir été informées par le notaire des sanctions fiscales et des

peines correctionnelles encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation ainsi que des conséquences civiles édictées par l'article 1202 du Code civil.

En outre, le notaire soussigné précise qu'à sa connaissance le présent acte n'est modifié ou contredit par aucune contre-lettre.

AUTORISATION DE DESTRUCTION DES DOCUMENTS ET PIECES

Les parties autorisent l'office notarial à détruire toutes pièces et documents pouvant avoir été établis en vue de la conclusion du présent acte, considérant que celui-ci contient l'intégralité des conventions auxquelles elles ont entendu donner le caractère d'authenticité.

MENTION SUR LA PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

L'Office notarial traite des données personnelles concernant les personnes mentionnées aux présentes, pour l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalités d'actes.

Ce traitement est fondé sur le respect d'une obligation légale et l'exécution d'une mission relevant de l'exercice de l'autorité publique déléguée par l'Etat dont sont investis les notaires, officiers publics, conformément à l'ordonnance n° 45-2590 du 2 novembre 1945.

Ces données seront susceptibles d'être transférées aux destinataires suivants :

- les administrations ou partenaires légalement habilités tels que la Direction Générale des Finances Publiques, ou, le cas échéant, le livre foncier, les instances notariales, les organismes du notariat, les fichiers centraux de la profession notariale (Fichier Central Des Dernières Volontés, Minutier Central Électronique des Notaires, registre du PACS, etc.),
- les offices notariaux participant ou concourant à l'acte,
- les établissements financiers concernés,
- les organismes de conseils spécialisés pour la gestion des activités notariales,
- le Conseil supérieur du notariat ou son délégataire, pour la production des statistiques permettant l'évaluation des biens immobiliers, en application du décret n° 2013-803 du 3 septembre 2013,
- les organismes publics ou privés pour des opérations de vérification dans le cadre de la recherche de personnalités politiquement exposées ou ayant fait l'objet de gel des avoirs ou sanctions, de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme. Ces vérifications font l'objet d'un transfert de données dans un pays situé hors de l'Union Européenne et encadré par la signature de clauses contractuelles types de la Commission européenne, visant à assurer un niveau de protection des données substantiellement équivalent à celui garanti dans l'Union Européenne.

La communication de ces données à ces destinataires peut être indispensable pour l'accomplissement des activités notariales.

Les documents permettant d'établir, d'enregistrer et de publier les actes sont conservés 30 ans à compter de la réalisation de l'ensemble des formalités. L'acte authentique et ses annexes sont conservés 75 ans et 100 ans lorsque l'acte porte sur des personnes mineures ou majeures protégées. Les vérifications liées aux personnalités politiquement exposées, au blanchiment des capitaux et au financement du terrorisme sont conservées 5 ans après la fin de la relation d'affaires.

Conformément à la réglementation en vigueur relative à la protection des données personnelles, les personnes peuvent demander l'accès aux données les

concernant. Le cas échéant, elles peuvent demander la rectification ou l'effacement de celles-ci, obtenir la limitation du traitement de ces données ou s'y opposer pour des raisons tenant à leur situation particulière. Elles peuvent également définir des directives relatives à la conservation, à l'effacement et à la communication de leurs données personnelles après leur décès.

L'Office notarial a désigné un Délégué à la protection des données que les personnes peuvent contacter à l'adresse suivante : cil@notaires.fr.

Si les personnes estiment, après avoir contacté l'Office notarial, que leurs droits ne sont pas respectés, elles peuvent introduire une réclamation auprès d'une autorité européenne de contrôle, la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés pour la France.

CERTIFICATION D'IDENTITE

Le notaire soussigné certifie que l'identité complète des parties, personnes physiques, dénommées dans le présent acte, telle qu'elle est indiquée en tête à la suite de leur nom, lui a été régulièrement justifiée.

FORMALISME LIE AUX ANNEXES

Les annexes, s'il en existe, font partie intégrante de la minute.

Lorsque l'acte est établi sur support papier les pièces annexées à l'acte sont revêtues d'une mention constatant cette annexe et signée du notaire, sauf si les feuilles de l'acte et des annexes sont réunies par un procédé empêchant toute substitution ou addition.

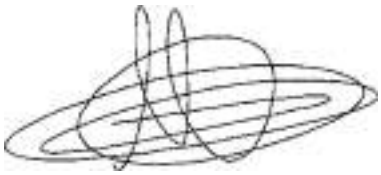
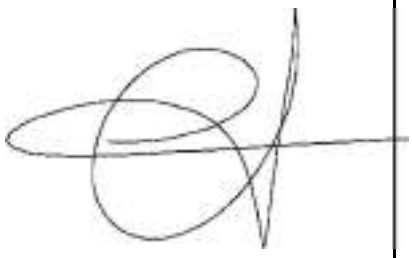
Si l'acte est établi sur support électronique, la signature du notaire en fin d'acte vaut également pour ses annexes.

DONT ACTE sans renvoi

Généré en l'office notarial et visualisé sur support électronique aux lieu, jour, mois et an indiqués en en-tête du présent acte.

Et lecture faite, les parties ont certifié exactes les déclarations les concernant, avant d'apposer leur signature manuscrite sur tablette numérique.

Le notaire, qui a recueilli l'image de leur signature, a lui-même apposé sa signature manuscrite, puis signé l'acte au moyen d'un procédé de signature électronique qualifié.

Mme CHAUVET Marine agissant en qualité de représentant a signé à BONS-EN-CHABLAIS le 21 décembre 2023	
Mme VERNOUX Mélanie agissant en qualité de représentant a signé à BONS-EN-CHABLAIS le 21 décembre 2023	
et le notaire Me GRILLAT JEAN-FRANÇOIS a signé à BONS-EN-CHABLAIS L'AN DEUX MILLE VINGT TROIS LE VINGT ET UN DÉCEMBRE	

LEXALP
SPE SAS SR CONSEIL
Avocats
82, rue de la Petite Eau
73290 LA MOTTE SERVOLEX
Tél. 04 79 85 00 66 - Fax 04 79 70 17 90
Avocats.lexalp@srconseil.fr

FIACS

Société à responsabilité limitée au capital de 5 000 euros
Siège social : 4 Rue Gustave Eiffel, ZI Les Césardes,
Seynod 74600 ANNECY
812 381 382 RCS ANNECY

STATUTS

Modifiés le 21 décembre 2023

pour copie certifiée
conforme

LE SOUSSIGNE :

Monsieur Alain COURTOIS,
demeurant 227 route de Bonne Blanche 38480 SAINT ALBIN DE VAULSERRE, né le 04 décembre 1968 à LA GARENNE COLOMBES, de nationalité française,
A établi, ainsi qu'il suit, les statuts de la société à responsabilité limitée qu'il a décidé d'instituer.

ARTICLE 1 - FORME

Il est formé une Société à Responsabilité Limitée régie par les lois et règlements en vigueur, ainsi que par les présents statuts. Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet :

- La détention et la prise de participations dans tous groupements, sociétés civiles, commerciales ou industrielles, français ou étrangers, créés ou à créer, et ce, par tous moyens notamment par voie d'apport, de souscription ou d'achat d'actions ou de parts sociales, de fusions ou de groupements, la gestion de ses participations financières et de tous intérêts dans toutes sociétés,
- La direction, la gestion, le contrôle et la coordination de ses filiales et participations,
- la fourniture de toutes cautions solidaires et plus généralement de toutes garanties au profit des filiales,
- La gestion, pour son propre compte, de participation et de portefeuilles de titres mobiliers par voie d'achat, d'échange ou de cession,
- L'octroi de prêts ou d'avances à des sociétés ayant avec la société de liens de capital, directs ou indirects,
- La gestion d'opérations de trésorerie et de services en commun auprès de sociétés ayant avec la société des liens de capital, directs ou indirects,
- La fourniture de prestations administratives et financières et plus généralement toutes prestations relevant de la gestion courante d'une entreprise à l'égard de ses filiales et participations.
- L'exercice de tous mandats d'administrateur de gestion, de contrôle, de conseil, la recherche et la mise au point de tous moyens de gestion et l'assistance aux entreprises liées à la société.
- La formation
- Le conseil
- La propriété par voie d'apport, d'achat ou autres de tous biens ou droits immobiliers et la gestion de ces biens sous toutes formes possibles y compris en meublé et avec ou sans fourniture de prestations hôtelières

La participation de la Société, par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location-gérance de tous fonds de commerce ou établissements ; la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités.

Et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La dénomination de la Société est : FIACS.

Dans tous les actes et documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "société à responsabilité limitée" ou des initiales "SARL" et de l'énonciation du montant du capital social.

En outre, la Société doit indiquer en tête de ses factures, notes de commandes, tarifs et documents publicitaires, ainsi que sur toutes correspondances et récépissés concernant son activité et signés par elle ou en son nom, le siège du tribunal au greffe duquel elle est immatriculée au Registre du commerce et des sociétés, et le numéro d'immatriculation qu'elle a reçu.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé : 4 Rue Gustave Eiffel, ZI Les Césardes, Seynod 74600 ANNECY.

Il pourra être transféré dans le même département ou dans un département limitrophe par simple décision de la gérance, sous réserve de ratification par la prochaine décision de l'associé unique ou par décision d'un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales, et en tout lieu par décision de l'associé unique ou par décision d'un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la Société est fixée à 99 années à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

ARTICLE 6 - APPORTS

Apports en numéraire

Toutes les parts sociales d'origine représentent des apports en numéraire et sont libérées à hauteur de 100 % de leur valeur nominale.

Monsieur Alain COURTOIS, associé unique, apporte à la Société une somme de cinq mille euros (5 000 euros).

La totalité de cet apport en numéraire, soit la somme de 5 000 euros a été dès avant ce jour, déposée au crédit d'un compte ouvert au nom de la Société en formation, à la banque Laydernier, ainsi qu'en atteste un certificat de ladite banque.

Madame Sabine TESSIORE conjoint commun en biens de Monsieur Alain COURTOIS, apporteur en numéraire, a été avertie de cet apport en numéraire par lettre remise en main propre en date du 11 juin 2015, en application de l'article 1832-2 du Code civil.

Un original de cet avertissement est annexé aux présents statuts.

Madame Sabine TESSIORE régulièrement averti de l'apport et de la date de signature du présent acte, a expressément consentie audit apport et a expressément renoncé à revendiquer personnellement la qualité d'associé selon courrier joint en annexe.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à cinq mille euros (5 000 euros), divisé en 500 parts de 10 euros chacune, entièrement libérées, numérotées de 1 à 500 et , réparties entre les membres de la société en proportions de leurs apports respectifs, savoir :

– A Monsieur Alain COURTOIS,
une part en pleine propriété numérotée 1,
ci..... 1 part PP
Et quatre cent quatre-vingt-dix-huit parts en usufruit numérotées
de 3 à 500,
ci..... 498 parts US

– A Madame Sabine COURTOIS,
une part en pleine propriété numérotée 2,
ci..... 1 part PP

– A Monsieur Paul COURTOIS,
Cent soixante-six parts en nue-propriété numérotées de
3 à 168,
ci..... 166 parts NP

– A Monsieur Julien COURTOIS,
Cent soixante-six parts en nue-propriété numérotées de
169 à 334,
ci..... 166 parts NP

– A Madame Célia COURTOIS,
Cent soixante-six parts en nue-propriété numérotées
de 335 à 500,
ci..... 166 parts NP

Soit au total les cinq cent parts,
ci..... 500 parts PP
composant le capital social

Conformément à la loi, les associés déclarent expressément que lesdites parts ont toutes été souscrites, qu'elles sont réparties entre eux dans les proportions indiquées ci-dessus et qu'elles sont libérées intégralement.

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi, en vertu d'une décision de l'associé unique ou d'une décision collective extraordinaire des associés. Toutefois, aucune augmentation de capital en numéraire ne peut être réalisée tant que le capital n'est pas entièrement libéré.

ARTICLE 8 - COMPTES COURANTS

Outre leurs apports, l'associé unique ou les associés pourront verser ou laisser à disposition de la Société toutes sommes dont elle pourrait avoir besoin. Ces sommes sont inscrites au crédit d'un compte ouvert au nom de l'associé.

Les comptes courants ne doivent jamais être débiteurs et la Société a la faculté d'en rembourser tout ou partie, après avis donné par écrit un mois à l'avance, sauf stipulation contraire.

ARTICLE 9 - CESSION ET TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES

Toute cession de parts doit être constatée par un acte notarié ou sous seings privés.

Pour être opposable à la Société, elle doit lui être signifiée par exploit d'huissier ou être acceptée par elle dans un acte notarié. La signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.

Pour être opposable aux tiers, elle doit en outre avoir été déposée au greffe, en annexe au Registre du commerce et des sociétés.

Les cessions ou transmissions, sous quelque forme que ce soit, des parts détenues par l'associé unique sont libres

En cas de dissolution de la communauté de biens existant entre un associé et son conjoint, la Société continue de plein droit, soit avec un associé unique si la totalité des parts est attribuée à l'un des époux, soit avec les deux associés si les parts sont partagées entre les époux.

En cas de décès de l'associé unique, la Société continue de plein droit entre ses ayants droit ou héritiers, et éventuellement son conjoint survivant.

En cas de pluralité d'associés, les cessions de parts sociales entre associés sont libres, pour toutes cession à des tiers, elles ne peuvent être transmises à titre onéreux ou gratuit qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois-quarts des parts sociales.

Ce consentement est donné dans les conditions et modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

L'agrément est également requis dans les conditions ci-dessus exposées pour toute transmission par décès ou dissolution de communauté.

ARTICLE 10 - GERANCE

La Société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, associés ou non, avec ou sans limitation de la durée de leur mandat.

Le gérant est tenu de consacrer tout le temps et les soins nécessaires aux affaires sociales.

Le gérant peut mettre les statuts de la Société en harmonie avec les dispositions impératives de la loi et des règlements, sous réserve de ratification de ces modifications par l'associé unique ou

par décision collective des associés prise dans les conditions prévues pour la modification des statuts.

Le ou les gérants peuvent recevoir une rémunération, qui est fixée et peut être modifiée par une décision de l'associé unique ou par une décision ordinaire des associés.

Dans les rapports avec les tiers, les pouvoirs du ou des gérants sont les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément à l'associé unique ou aux associés.

Le gérant peut démissionner de ses fonctions à charge pour lui d'informer l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, chacun des associés au moins trois mois à l'avance, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le décès ou le retrait du gérant n'entraîne pas la dissolution de la Société.

Monsieur Alain COURTOIS, associé unique, assure la gérance de la Société sans limitation de durée.

Sa rémunération sera fixée ultérieurement. Il sera remboursé, sur justificatifs, de ses frais de déplacement et de représentation.

ARTICLE 11 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET UN GERANT OU UN ASSOCIE

Les conventions qui interviennent directement ou par personne interposée entre la société et l'un de ses gérants ou associés sont soumises aux procédures d'approbation et de contrôle prévues par la loi.

Ces dispositions s'appliquent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, un gérant, un administrateur, un directeur général, un membre du Directoire ou un membre du Conseil de surveillance est simultanément gérant ou associé de la société à responsabilité limitée. Elles ne s'appliquent pas aux conventions portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales.

S'il n'existe pas de Commissaire aux Comptes, les conventions conclues par le gérant non associé sont soumises à l'approbation préalable de l'associé unique ou de l'assemblée des associés.

La procédure d'approbation et de contrôle prévue par la loi ne s'applique pas aux conventions conclues par l'associé unique, gérant ou non ; toutefois, le Commissaire aux Comptes ou à défaut le gérant non associé doivent établir un rapport spécial.

Les conventions conclues par l'associé unique ou par le gérant non associé doivent être mentionnées dans le registre des décisions de l'associé unique.

A peine de nullité du contrat, il est interdit aux gérants ou associés autres que les personnes morales de contracter sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers. Cette interdiction s'applique

aux conjoint, ascendants et descendants des gérants ou associés ainsi qu'à toute personne interposée et aux représentants légaux des personnes morales associées.

ARTICLE 12 - DECISIONS D'ASSOCIES

L'associé unique exerce les pouvoirs dévolus à l'assemblée des associés. Il ne peut déléguer ses pouvoirs. Ses décisions sont constatées par des procès-verbaux signés par lui et répertoriés dans un registre coté et paraphé comme les registres d'assemblées.

En cas de pluralité d'associés, les décisions collectives des associés sont prises en assemblée, ou par voie de consultation écrite, au choix de la gérance.

Elles peuvent encore résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte.

Toutefois, la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation annuelle des comptes sociaux et pour toutes autres décisions prises sur demande d'un ou plusieurs associés détenant la moitié des parts sociales ou détenant, s'ils représentent au moins le dixième des associés, le dixième des parts sociales.

Les Assemblées Générales sont convoquées et délibèrent dans les conditions et avec les effets fixés par les lois et règlements en vigueur.

En cas de consultation écrite, la gérance adresse à chaque associé, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception du projet de résolutions pour transmettre leur vote à la gérance par lettre recommandée. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

En cas de pluralité d'associés, chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède. Il peut se faire représenter par un autre associé, sauf si les associés sont au nombre de deux, ou par son conjoint à moins que la Société ne comprenne que les deux époux, ou par toute autre personne de son choix.

Si une ou plusieurs parts est grevée d'un usufruit, le ou les usufruitiers, sous réserve du droit de participation à l'assemblée des nus propriétaires, exerce(nt) seuls le droit de vote attaché aux titres dont la propriété est démembrée, à l'exception des décisions concernant la prorogation, la transformation, la fusion, la liquidation de la société, l'augmentation ou la réduction de son capital, lesquelles sont du ressort des nu-propriétaire.

Les nus propriétaires et les usufruitiers doivent, en toute hypothèse, être régulièrement convoqués aux assemblées générales dans lesquelles ils n'exercent pas les droits de vote. Ils bénéficient du droit à l'information et du droit de communication des documents sociaux. Les nus propriétaires émettent un avis consultatif sur les résolutions soumises au vote des usufruitiers et peuvent obtenir que soient consignées dans le procès-verbal leurs observations éventuelles. La même faculté leur est offerte en cas de consultation écrite.

ARTICLE 13 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires et suppléants peuvent ou doivent être désignés dans les conditions prévues par l'article L. 223-35 du Code de commerce.

Ils sont nommés pour une durée de six exercices et exercent leurs fonctions dans les conditions et avec les effets prévus par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 14 - EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1er janvier et finit le 31 décembre.

Par exception, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés et se terminera le 31 décembre 2016.

Les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe), l'inventaire, le rapport de gestion et les rapports spéciaux de la gérance ainsi que, le cas échéant, les rapports du Commissaire aux Comptes sont établis conformément aux lois et règlements en vigueur.

L'associé unique approuve les comptes annuels et décide l'affectation du résultat dans les six mois de la clôture de l'exercice social. S'il n'est pas gérant, le rapport de gestion, les comptes annuels, le texte des décisions à prendre et, le cas échéant, les rapports du Commissaire aux Comptes lui sont adressés par la gérance avant la fin du cinquième mois suivant la clôture de l'exercice.

En cas de pluralité d'associés, l'assemblée des associés approuve les comptes annuels dans les six mois de la clôture de l'exercice social.

ARTICLE 15 - AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.
Il est attribué à l'associé unique. En cas de pluralité d'associés, l'assemblée des associés détermine

la part attribuée à chacun des associés. L'associé unique ou l'assemblée des associés détermine les modalités de mise en paiement des dividendes, qui doit intervenir dans un délai de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation par décision de justice.

De même, l'associé unique ou l'Assemblée Générale peut décider la distribution de sommes prélevées sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements ont été effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

L'associé unique ou l'Assemblée Générale peut également décider d'affecter les sommes distribuables aux réserves et au report à nouveau, en totalité ou en partie où décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont ils ont la disposition.

En cas de démembrement de propriété des parts sociales, les droits sur les bénéfices distribués seront répartis comme suit entre l'usufruitier et le nu-propriétaire :
- Lorsqu'il s'agit du bénéfice d'un exercice, la part du résultat courant distribué revient à l'usufruitier en totalité en pleine propriété en application de ses droits et la part du résultat exceptionnel (provenant de la vente d'éléments d'actif) lui revient en quasi usufruit,
- Lorsqu'il s'agit d'un prélèvement sur les réserves, primes d'émission, de fusion ou d'apport, sur le report à nouveau ou le boni de liquidation, les sommes distribuées reviennent à l'usufruitier en quasi usufruit.
Dans ces deux derniers cas, une créance de quasi-usufruit sera alors constituée au profit du nu-propriétaire conformément à l'article 587 du Code civil. L'usufruitier sera dispensé de dresser inventaire, de fournir caution et de toute obligation d'emploi.

Etant précisé qu'en vue de son opposabilité, une convention de quasi-usufruit devra être dressée et enregistrée auprès des services fiscaux de l'enregistrement.

Toutefois, d'un commun accord entre eux, usufruitiers et nue propriétaires pourront, préalablement à toute décision de distribution, décider de modifier les règles de répartition des sommes distribuées ci-dessus.

Aucune distribution ne peut être faite lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ne permet pas de distribuer.

ARTICLE 16 - CAPITAUX PROPRES INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, l'assemblée statuant à la majorité requise pour la modification des statuts doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, décider, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.
Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si dans ce délai les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.
En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution

de la Société. Il en est de même si l'Assemblée n'a pu délibérer valablement.

Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 17 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

La Société est dissoute à l'arrivée du terme statutaire de sa durée, sauf prorogation régulière, ou s'il survient une cause de dissolution prévue par la loi.

Si la Société ne comprend qu'un seul associé personne morale, la dissolution pour quelque cause que ce soit entraîne la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

Les créanciers de la Société peuvent faire opposition à la dissolution dans le délai de trente jours à compter de la publication de celle-ci. Le Tribunal de commerce saisi de l'opposition peut soit la rejeter, soit ordonner le paiement des créances, soit ordonner la constitution de garanties si la Société en offre et si elles sont jugées suffisantes. La transmission à l'associé unique du patrimoine de la Société et la disparition de la personnalité morale de celle-ci n'interviennent qu'à l'issue du délai d'opposition ou, le cas échéant, lorsque l'opposition a été rejetée en première instance ou que le remboursement des créances a été effectué ou les garanties constituées.

Si la Société comprend un associé personne physique ou plusieurs associés, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne sa liquidation. Cette liquidation est effectuée dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions légales et réglementaires en vigueur au moment de son ouverture.

La liquidation est faite par le ou les gérants alors en fonction à moins qu'une décision collective ne désigne un autre liquidateur.

Le ou les liquidateurs ont les pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable et acquitter le passif. Il peut être autorisé par les associés à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

Après paiement des dettes et remboursement du capital social, le partage de l'actif est effectué entre les associés dans les mêmes proportions que leur participation aux bénéfices, avec en cas de démembrement de propriété, application des règles de quasi-usufruit prévu à l'article 15 ci-dessus. Les règles concernant le partage des successions y compris l'attribution préférentielle s'appliquent au partage entre associés.

ARTICLE 18 - TRANSFORMATION DE LA SOCIETE

La transformation de la Société en une société commerciale d'une autre forme ou en société civile peut être décidée par les associés statuant aux conditions de majorité et selon les modalités requises par la loi.

ARTICLE 19 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient surgir pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation entre la Société et l'associé unique ou entre la Société et les associés ou entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des présents statuts, seront soumises aux tribunaux compétents.

ARTICLE 20 - OPTION POUR L'IMPOT SUR LES SOCIETES

Conformément aux dispositions de l'article 206-3 du Code général des impôts, l'associé unique déclare opter pour l'impôt sur les sociétés.

Statuts originels signés à CHAMBERY, le 12 juin 2015
Modifiés le 29 juillet 2019
Modifiés le 21 février 2020
Modifiés le 18 décembre 2023
Modifiés le 21 décembre 2023